



Réglementation sur les sites Seveso et les entrepôts

Consultation du public du 26/06/2020 au 17/07/2020

Commentaires de Robin des Bois

1/ Projet de décret et projet d'arrêté modifiant la réglementation applicable aux établissements Seveso

Décret modifiant le code de l'environnement, principalement en ce qui concerne les installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs

Article 2

Remplacer : « A l'article R. 123-8, il est ajouté un 7° ainsi rédigé : 7° La mention que, le cas échéant, le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement, ou de consultations entre les États membres conformément à l'article R.122-10. »

Par :

« A l'article R. 123-8, le 1^{er} alinéa est ainsi modifié :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, **l'évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement, ou les consultations entre les États membres conformément à l'article R.122-10** et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale. »

Sur ce point, nous constatons que la mise en œuvre de l'article R.122-10 par l'autorité compétente est beaucoup trop rare et ne tient pas compte des retours d'expérience des accidents Lubrizol de 2019 et 2013. Il est donc nécessaire d'étendre l'obligation d'évaluation transfrontalière des incidences sur l'environnement. Nous pensons à « l'exportation » des panaches atmosphériques mais aussi éventuellement d'épandages liquides (marées noires et autres déversements de liquides toxiques comme celui de la sucrerie Tereos qui a pollué l'Escault).

Article 4

« A l'article R. 181-46, il est ajouté un III ainsi rédigé : III. – Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, les modifications à regarder comme substantielles comprennent en tout état de cause :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, »

Enlever « liés aux accidents majeurs » à la fin de la phrase. En effet, sur un site Seveso, un accident dit « mineur » peut par effet domino provoquer très vite un accident majeur. Le cloisonnement « mineurs » / « majeurs » dans un établissement Seveso ou autre établissement sensible relève d'une vision théorique.

Après « Les modifications visées au II, lorsqu'elles ne relèvent pas par ailleurs du I, incluent : », ajouter un c) :

c) Les modification ayant pour conséquences qu'un établissement seuil bas devient un établissement sous seuil bas.

En effet, il est important d'examiner de près les procédés ou variations de stockage qui permettraient à un industriel dépassant légèrement les seuils bas de passer au-dessous de ces seuils et donc par la même de s'affranchir d'un certain nombre d'obligations.

Article 6

« Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour si nécessaire. ...»

« si nécessaire » est trop vague. Nous recommandons sa suppression car à ce niveau de risques, il y a malheureusement toujours des retours d'expérience internes ou externes, français ou étrangers, à agréger aux POI.

Article 8

Le 4^{ème} alinéa de l'article R. 513-2 que l'article 8 de ce décret se propose de modifier est actuellement ainsi rédigé « Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation. » Quoiqu'il en déplaie à Matignon version antérieure, le préfet doit pouvoir imposer des mesures entraînant des modifications importantes. Nous pensons en particulier que le préfet doit pouvoir imposer le changement des toitures contenant de l'amiante.

Article 9

La modification proposée parle de « recensement » et « d'inventaire ». Ces deux mots recouvrent-ils juridiquement le même périmètre ? En tout état de cause, un inventaire qualitatif ET quantitatif (même s'il s'agit d'ordre de grandeur), est nécessaire.

Article 10

« I. – La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire. »

Comme pour l'article 6, « si nécessaire » est trop vague. Nous recommandons sa suppression car à ce niveau de risques, il y a toujours des retours d'expérience à agréger.

D'autre part, 5 ans c'est long, trop long. Là encore, les retours d'expérience doivent être rapidement valorisés. Ce délai devrait donc être ramené à 3 ans.

Article 13

Les informations dans l'environnement immédiat du site doivent inclure les corridors logistiques (zone portuaire, gare de triage par exemple), où transitent des flux de matières dangereuses et/ou où il y a des ruptures de charge de telles matières.

Article 14

L'établissement concernée = l'établissement concerné

Article 15

« L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision si nécessaire »

Ce délai devrait lui aussi être ramené à 3 ans.

Il est prévu une « révision » (par souci de cohérence, le terme mise à jour devrait être privilégié), notamment, « à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers. »

Dans ce cas, la mise à jour devrait être effectivement à l'initiative de l'exploitant mais aussi, en cas d'inaction de l'exploitant, à la demande de l'autorité compétente.

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 2

- « A la fin de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé, il est ajouté les alinéas suivants ainsi rédigés : Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'établissement, sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Ajouter en fin de phrase « et communicables au public »

- « L'exploitant justifie de leur disponibilité dans des délais adéquats en cas de nécessité. »

Remplacer « dans des délais adéquats » par « sans délai ».

Article 6

« L'article 9 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé est remplacé par : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c) du 2. du I de l'annexe III est adressée au préfet, comme complément à l'étude de dangers, au plus tard le 30 juin 2025, ... »

- Remplacer 2025 par 2023. Ce délai plus acceptable sera en outre cohérent avec l'article 7.

Nouvel article

« L'exploitant recense parmi ces produits de décomposition ceux qui sont le plus susceptibles d'être émis et procède à des prélèvements témoins dans les environnements proches terrestres ou aquatiques ou au récolement de données déjà disponibles afin de faciliter l'identification des impacts d'un événement majeur. »

En effet, le « surplus » de pollutions dues à un accident doit pouvoir être mesuré sans risque de confusion avec des pollutions chroniques et historiques (ex : zinc pour Lubrizol).

Article 7

A la fin ajouter « sans toutefois que leur disponibilité soit un préalable à la mise en œuvre du présent article ».

2/ Projet de décret et projet d'arrêté modifiant la réglementation applicable aux entrepôts de stockage de matières combustibles

L'association Robin des Bois s'oppose au relèvement des seuils d'autorisation pour les raisons déjà présentées lors des réunions du CSPRT et s'associe pleinement aux commentaires de Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés « Non aux réductions du régime de l'autorisation IPCE et de l'obligation d'évaluation environnementale des projets » et de M. NICOLAS « Contre un assouplissement des règles de mise en service ».

L'actualité et le gigantesque incendie d'un entrepôt Amazon à Redlands, Californie, le 5 juin 2020, montre une nouvelle fois, après l'incendie de Normandie Logistique et de tant d'autres entrepôts, que ces installations doivent être soumises à un encadrement strict et contrôlé, que leurs implantations doivent être précédées d'une enquête publique approfondie et que leurs exploitations doivent pouvoir être suivies et si possible améliorées par le public visé par les retombées d'un éventuel incendie ou intéressé (commission de suivi ou autres).

<https://edition.cnn.com/videos/us/2020/06/05/amazon-fire-redlands-california-distribution-center-vts-vpx.kabc>

D'autre part, comme nous l'avons souligné à la dernière réunion du CSPRT en date du 30 juin, un entrepôt par exemple de 900.000 m³ correspond à un porte-conteneurs géant de 20.000 boîtes, plus un petit porte-conteneurs de 7000 boîtes. Les armateurs sont confrontés à des fausses déclarations de la part des chargeurs sur la nature et les quantités des marchandises embarquées ; il en est de même pour les gestionnaires d'entrepôts qui louent des cellules à des entreprises extérieures. En conséquence, il faut introduire dans la réglementation entrepôts des dispositifs qui obligent les gestionnaires à connaître avec précision le volume et la toxicité en cas d'incendie des substances et marchandises combustibles et inflammables présentes et à les communiquer aux autorités compétentes.

Par ailleurs, certaines modifications que nous avons proposées sur les projets de décret et d'arrêté modifiant la réglementation applicable aux établissements Seveso sont valables pour les textes entrepôts dans un souci de cohérence.

Enfin, des améliorations ont été apportées à ces textes lors de la séance du CSPRT du 30 juin ; elles ne figurent pas dans les textes soumis antérieurement à la consultation du public mais nous en avons tenu compte dans nos commentaires.